

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre
de Monsieur PERRAULT Kevin dont l'installation d'entreposage, dépollution,
démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
est située 45 rue de Montauban sur la commune de Bonneval

N°ICPE : 0100.13961

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, R. 512-46-24 bis à R. 512-46-29 et R. 512-75-1 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative et prescrivant des mesures conservatoires afin de ne pas aggraver la situation ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 08 mars 2023, et transmis à l'exploitant par courrier du 12 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 19 juin 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 08 mars 2023, par l'inspecteur de l'environnement, a permis de constater que Monsieur PERRAULT Kevin a cessé l'exploitation illégale de son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sans pour autant assurer la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles R. 512-46-24 bis à R. 512-46-29 et R. 512-75-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la présence sur le site d'un véhicule hors d'usage et de déchets divers qui constitue un manquement par rapport à la mise en sécurité du site définie par l'article R. 512-75-1 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur PERRAULT Kevin de régulariser sa situation administrative et de procéder notamment à la mise en sécurité du site en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur PERRAULT Kevin, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, située 45 rue de Montauban sur la commune de Bonneval, est mis en demeure :

- de notifier la cessation d'activité au préfet **dans un délai d'un mois** conformément aux articles R. 512-46-25 et R. 512-46-26 du code de l'environnement ;
- de procéder à la mise en sécurité du site en évacuant l'ensemble des déchets présents sur le terrain et de justifier de leur prise en charge par une filière agréée **dans un délai de trois mois**, l'exploitant fera ensuite attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre effective des mesures relatives à la mise en sécurité conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, pourra être ordonnée la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions des articles L171-7 et L. 171-8 II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Centre Val de Loire, Monsieur le Maire de Bonneval et Monsieur le Sous-Prefet de Châteaudun

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

26 JUIL. 2023

Le Préfet,

Francise SOULIMAN